INSTITUT AGMS

RÈGLEMENT D'ADMISSION

Diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES)

Formation continue (y compris contrat de professionnalisation)
et formation par la voie de l'apprentissage

Rentrée 2027 – Guadeloupe

Le présent règlement est établi en application de l'article R.451-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'**arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé** (JO du 14 octobre 2025), qui fixe les conditions d'accès à la formation (articles 2 à 5). Il est remis à chaque candidat lors de son inscription. Le dépôt d'une candidature vaut acceptation de ses dispositions.

SOMMAIRE

Préambule
Article 1 – Le métier et la formation
Article 2 – Publics concernés
Article 3 – Conditions d'accès
Article 4 – Modalités d'inscription
Article 5 – Pièces du dossier
Article 6 – Frais d'admission
Article 7 – Examen des dossiers
Article 8 – Entretien d'admission
Article 9 – Dispenses d'entretien
Article 10 – Candidats en situation de handicap
Article 11 – Commission d'admission
Article 12 – Validité de l'admission, report et recours
Article 13 – Après l'admission
Article 14 – Statut et financement
Article 15 – Protection des données personnelles
Annexe 1 – La note biographique
Annexe 2 – Grille d'évaluation de l'entretien

Préambule

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités d'admission en formation préparant au diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) à l'Institut AGMS, pour les **candidats en formation continue** (salariés, demandeurs d'emploi, contrats de professionnalisation) et les **candidats en apprentissage**.

Il s'appuie sur les textes suivants :

- **Code de l'action sociale et des familles** : articles R.451-2, D.451-28-1 à D.451-28-10 et D.451-41 ;
- **Arrêté du 6 octobre 2025** relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé (JO du 14 octobre 2025), notamment ses articles 2 à 8 ;
- **Code de l'éducation** : article D.613-40 (accès par validation des études, expériences ou acquis) ;
- **Code du travail** : articles L.6211-1 et L.6221-2 (gratuité de la formation pour l'apprenti), L.6222-1 (conditions d'âge de l'apprenti), L.6222-12-1 (entrée en formation sans contrat), L.6325-1 et suivants (contrat de professionnalisation).

Les candidats en **formation initiale** (voie directe, hors apprentissage) relèvent d'un règlement d'admission distinct.

Article 1 – Le métier et la formation

1.1 Le métier d'éducateur spécialisé

Dans le cadre des politiques de prévention, de protection et d'insertion, l'éducateur spécialisé accompagne des personnes, des groupes ou des familles en difficulté dans le développement de leur autonomie, de leur socialisation et de leur insertion. Il s'inscrit dans une relation éducative de proximité et contribue à des actions collectives en direction des groupes et des territoires.

Il exerce principalement dans les secteurs du handicap, de la protection de l'enfance, de la santé et de l'insertion sociale, au sein de collectivités territoriales, de la fonction publique, d'associations ou de structures privées.

1.2 Organisation de la formation

Le DEES est un diplôme de niveau 6, conférant le grade de licence. Pour un parcours complet, la formation dure **3 ans (6 semestres)** et comprend **3 442 heures** :

Composante	Volume	Précisions
Formation théorique	1 517 h	Dont 12 h d'accompagnement individualisé
Formation pratique	1 925 h (55 semaines)	En trois périodes, sur des sites qualifiants
Total	3 442 h	180 crédits européens

Pour les **apprentis** et les **salariés en formation continue**, la formation pratique se déroule principalement auprès de l'employeur, dans le respect des exigences de l'arrêté (durées, diversité des sites qualifiants, qualification des référents professionnels). La durée de formation peut être réduite à l'issue de l'entretien de positionnement (article 13).

Article 2 – Publics concernés

2.1 Voie de l'apprentissage

- Candidats âgés de **16 à 29 ans révolus** à la date de début du contrat, ayant signé, ou souhaitant signer, un contrat d'apprentissage avec un employeur public ou privé du secteur social ou médico-social. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux personnes bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, aux sportifs de haut niveau et aux porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise nécessitant le diplôme. Elle est portée à **35 ans révolus** lorsque le contrat fait suite, dans un délai d'un an, à un précédent contrat d'apprentissage (préparation d'un diplôme de niveau supérieur ou rupture indépendante de la volonté de l'apprenti).

Les candidats qui ne remplissent pas ces conditions peuvent accéder à la formation par la voie de la formation continue (article 2.2), notamment en contrat de professionnalisation.

2.2 Formation continue

- **Salariés** du secteur social ou médico-social, notamment en poste éducatif, financés par leur employeur (plan de développement des compétences, Pro-A) ou par un projet de transition professionnelle ;
- **Salariés en contrat de professionnalisation** ;
- **Demandeurs d'emploi**, sous réserve d'un financement (Région Guadeloupe, France Travail ou autre) ;
- **Personnes en reconversion** ou en reprise d'études.

Article 3 – Conditions d'accès

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2025, le candidat doit remplir **au moins une** des conditions suivantes, quelle que soit sa voie d'accès :

- être titulaire du **baccalauréat** ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) **au moins de niveau 4** ;
- bénéficier d'une **validation de ses études, de ses expériences professionnelles ou de ses acquis personnels**, dans les conditions de l'article D.613-40 du code de l'éducation.

Les candidats qui ne remplissent aucune de ces conditions peuvent déposer une demande de validation auprès de l'Institut. Elle est examinée par la commission d'admission avant l'étude de leur candidature.

Article 4 – Modalités d'inscription

	Apprentissage	**Formation continue**
Où s'inscrire ?	Directement auprès de l'Institut AGMS, par le formulaire d'inscription en ligne sur le site **institut-formation-agms.fr**	Directement auprès de l'Institut AGMS, par le formulaire d'inscription en ligne sur le site **institut-formation-agms.fr**
Quand ?	Du 16 novembre au 16 décembre 2026 inclus, avant minuit (heure de Guadeloupe)	Du 16 novembre au 16 décembre 2026 inclus, avant minuit (heure de Guadeloupe)
Comment déposer le dossier ?	Directement sur la plateforme sur le site **institut-formation-agms.fr**	Directement sur la plateforme sur le site **institut-formation-agms.fr**
Admission	Examen du dossier + entretien (sauf dispense, article 9)	Examen du dossier + entretien (sauf dispense, article 9)

Tout dossier incomplet à la date de clôture n'est pas examiné. Un accusé de réception est adressé au candidat par courriel.

Horaires d'ouverture du secrétariat : Du lundi au vendredi de 8h à 16h

Article 5 – Pièces du dossier

5.1 Pièces communes à tous les candidats

- Copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (titre de séjour pour les candidats de nationalité étrangère) ;
- Copie des diplômes, certificats ou titres obtenus ;
- Curriculum vitae détaillé ;
- **Note biographique** de 3 à 4 pages, rédigée en traitement de texte (contenu précisé à l'annexe 1) ;
- Le cas échéant, justificatif de reconnaissance de handicap (MDPH ou RQTH) pour bénéficier d'aménagements (article 10) ;
- Le cas échéant, attestation d'acquisition de blocs de compétences du DEES ou de diplômes permettant des allègements.

5.2 Pièces propres à chaque voie

Statut	Pièces complémentaires
Apprenti	Copie du contrat d'apprentissage signé ou, à défaut, promesse d'embauche ou attestation de l'employeur précisant le poste et le nom du maître d'apprentissage
Salarié	Attestation de l'employeur autorisant le salarié à suivre la formation ; justificatifs d'expérience (certificats de travail, fiche de poste) ; accord ou demande de financement en cours
Contrat de professionnalisation	Copie du contrat signé ou promesse d'embauche précisant le poste et le nom du tuteur
Demandeur d'emploi	Attestation d'inscription à France Travail ; éléments relatifs au financement sollicité

Article 6 – Frais d'admission

Situation	Frais d'admission
Candidats par la voie de l'apprentissage	50 € (frais de dossier)
Candidats dispensés d'entretien (article 9)	50 € (frais de dossier)
Candidats en formation continue convoqués à l'entretien	100 € (frais de dossier et sélection)

Les frais sont réglés **uniquement par virement**, à réception de la convocation à l'entretien ; les candidats dispensés d'entretien les règlent dès le dépôt de leur dossier. Le libellé du virement indique « Admission DEES – Nom Prénom ». Le justificatif est transmis par courriel au secrétariat. Aucun règlement n'est accepté sur place.

Coordonnées bancaires pour le virement

Bénéficiaire : ASS GUADELOUPEENNE DU MEDICO

IBAN : FR76 1010 7004 7300 5330 6739 787

BIC : BREDFRPPXXX (BRED, agence de Baie-Mahault Jarry)

Remboursement : les frais ne sont pas remboursés en cas de désistement ou d'absence. Ils sont remboursés, déduction faite de 20 € de frais de gestion, en cas d'absence justifiée par un cas de force majeure (décès d'un proche, hospitalisation, accident), sur présentation d'un justificatif.

Article 7 – Examen des dossiers

Les dossiers complets sont examinés par une **commission d'examen des dossiers** composée de la direction (présidente), de la responsable de la formation et d'un formateur de la filière. Elle s'appuie sur les critères suivants :

Critère	Éléments examinés
Parcours et expérience	Formation suivie ; expériences professionnelles, bénévoles ou de stage dans le champ social, médico-social, éducatif ou de l'animation
Compétences rédactionnelles et d'analyse	Qualité de l'expression écrite, structuration des idées et capacité de réflexion dans la note biographique
Motivation et connaissance du métier	Découverte du métier, raisons du choix, représentation du rôle et des valeurs de l'éducateur spécialisé
Faisabilité du projet	Statut, employeur, financement, compatibilité entre la vie personnelle et professionnelle et le rythme de l'alternance
Engagement	Engagements associatifs, citoyens ou sportifs ; centres d'intérêt

À l'issue de l'examen, les candidats retenus sont **convoqués à l'entretien** au plus tard dix jours avant sa date. Les candidats non retenus en sont informés par écrit.

Article 8 – Entretien d'admission

8.1 Objet

Prévu à l'article D.451-28-5 du CASF, l'entretien vise à apprécier la **motivation** du candidat et son **aptitude à s'engager dans la formation**. Le jury évalue en particulier :

- l'attention portée aux problèmes sociaux et humains ;
- le goût des relations humaines et la qualité de la communication ;
- la capacité d'écoute, de travail en équipe et le sens des responsabilités ;
- la capacité de réflexion et de prise de recul sur son parcours et ses expériences ;
- la connaissance du métier, du secteur et de ses publics ;
- la cohérence et la faisabilité du projet de formation en alternance.

8.2 Composition du jury

Le jury est composé de **deux personnes** : un formateur de l'Institut et un professionnel titulaire du DEES en exercice. Les membres du jury disposent de la note biographique du candidat.

8.3 Déroulement

Étape	Durée	Modalité
Accueil et vérification de l'identité	5 min	—
Préparation : analyse d'une courte situation professionnelle ou d'un sujet de réflexion tirée au sort	15 min	En salle, seul, sans document
Présentation du parcours et du projet par le candidat	10 min	Devant le jury
Présentation de l'analyse de la situation ou du sujet de réflexion	10 min	Devant le jury
Échange avec le jury	20 min	Questions sur le parcours, le projet et la situation
Durée totale pour le candidat	1 h	

L'entretien est noté **sur 20** à l'aide d'une grille commune à tous les jurys (annexe 2). Il se déroule en Guadeloupe, en présentiel. Les candidats résidant dans les îles du Sud ou à Saint-Martin et Saint-Barthélemy peuvent demander à passer l'entretien à distance, par visioconférence ; la demande est formulée lors du dépôt du dossier.

Retard : un candidat qui se présente après l'heure de convocation peut ne pas être admis à passer l'entretien. Le report de l'entretien est accordé, dans la limite des possibilités de l'Institut, en cas de convocation simultanée à un examen ou à un concours, sur justificatif.

Article 9 – Dispenses d'entretien

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 octobre 2025, sont **dispensés de l'entretien** :

- les candidats ayant **signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** au sein d'un établissement ou service social ou médico-social ;
- les candidats ayant déjà acquis **un ou plusieurs blocs de compétences** du DEES, au titre des dispositions antérieures ou du nouvel arrêté.

Ces candidats sont admis sur l'examen de leur dossier, sous réserve de remplir les conditions d'accès (article 3). Ils réalisent l'entretien de positionnement après l'admission (article 13).

Article 10 – Candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements pour l'entretien (temps de préparation majoré, accessibilité des locaux, assistance, aide technique). La demande est formulée lors du dépôt du dossier, accompagnée d'un justificatif. La référente handicap de l'Institut, Danila VOLTINE, est joignable à l'adresse **dvoltine@gmail.com** pour préparer ces aménagements.

Article 11 – Commission d'admission

La liste des candidats admis est arrêtée par une **commission d'admission** composée de la directrice de l'Institut (présidente) et de la responsable de la formation.

La commission examine les candidats ayant obtenu **une note au moins égale à 10/20** à l'entretien, ainsi que les candidats dispensés d'entretien. Elle établit :

- une **liste principale**, dans la limite des places ouvertes ;
- une **liste complémentaire**, classée par ordre de mérite ;
- la liste des candidats **non admis**.

Départage des ex aequo : sont pris en compte, dans l'ordre, la note obtenue à l'analyse de la situation, puis l'appréciation portée sur le dossier.

Condition propre à l'apprentissage : l'admission d'un candidat apprenti devient définitive à la signature du contrat d'apprentissage. Un candidat admis sans contrat peut débuter la formation et disposer, conformément à l'article L.6222-12-1 du code du travail, d'un délai de trois mois pour signer un contrat ; il bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Condition propre à la formation continue : l'admission devient définitive à la production de l'accord de financement, au plus tard un mois après.

Les résultats sont notifiés **par écrit** à chaque candidat. Les candidats en liste principale confirment leur entrée en formation dans le délai indiqué dans la notification ; à défaut, leur place est proposée au candidat suivant de la liste complémentaire.

Article 12 – Validité de l'admission, report et recours

12.1 Validité

L'admission vaut uniquement pour la rentrée au titre de laquelle le candidat s'est présenté.

12.2 Report

À titre exceptionnel, la directrice peut accorder un **report d'entrée en formation d'un an**, une seule fois, sur demande écrite, motivée et datée. Les motifs recevables sont notamment : maternité ou paternité, maladie ou accident (certificat médical), refus de financement ou refus de l'employeur (justificatif), garde d'un enfant ou d'un proche malade.

12.3 Recours

Un candidat peut demander par écrit, dans un délai d'un mois après la notification, les motifs de la décision le concernant. Il peut former un recours gracieux auprès de la directrice dans un délai de deux mois.

Article 13 – Après l'admission

- **Entretien de positionnement** (article 8 de l'arrêté du 6 octobre 2025) : il permet d'identifier les acquis du candidat et peut conduire à des **allègements** de formation théorique ou pratique, selon le tableau de correspondances de l'annexe III de l'arrêté.
- **Programme individualisé de formation** : il est arrêté par la directrice, sur proposition de la commission prévue à l'article D.451-28-6 du CASF.
- **Contrat pédagogique** : il est signé à l'inscription par l'Institut et l'apprenant ; il précise les engagements de chacun.
- **Règlement intérieur** : il est remis et signé à l'entrée en formation.

Article 14 – Statut et financement

Voie	Statut et financement
Apprentissage	L'apprenti est salarié et rémunéré. La formation est **gratuite** pour lui ; son coût est pris en charge par l'opérateur de compétences (OPCO) de l'employeur ou, pour les employeurs publics, selon les modalités qui leur sont propres.
Contrat de professionnalisation	Le salarié est rémunéré ; le coût de la formation est pris en charge par l'OPCO de l'employeur.
Salarié	Financement par l'employeur (plan de développement des compétences, Pro-A) ou par un projet de transition professionnelle.
Demandeur d'emploi	Financement selon les dispositifs de la Région Guadeloupe ou de France Travail ; le candidat se rapproche de son conseiller.

Les frais de déplacement liés à la formation (regroupements, sites qualifiants) ne sont pas pris en charge par l'Institut. L'Institut n'assure pas d'hébergement ; un réfectoire permet de déjeuner sur place.

Article 15 – Protection des données personnelles

Les données recueillies sont utilisées uniquement pour gérer les candidatures et l'admission. Elles sont conservées pendant 5 ans pour les candidats non admis, puis supprimées. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), chaque candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, qu'il exerce auprès de l'AGMS.

Annexe 1 – La note biographique

La note biographique fait **3 à 4 pages** en traitement de texte, hors page de garde. La page de garde indique : nom, prénom, coordonnées (adresse, téléphone, courriel), voie d'accès (apprentissage ou formation continue) et employeur le cas échéant.

La note présente de manière réfléchie :

- la situation actuelle du candidat, personnelle et professionnelle ;
- son parcours de formation et son parcours professionnel, et ce qu'il en retire ;
- ses engagements (associatifs, citoyens, sportifs) et ses centres d'intérêt ;
- la manière dont il a découvert le métier et les raisons de son choix ;
- sa conception du métier d'éducateur spécialisé, de sa place dans la société et des valeurs qu'il porte ;
- son projet de formation en alternance et ses attentes.

Le jury apprécie la **qualité de la réflexion**, plus que la description des faits.

Annexe 2 – Grille d'évaluation de l'entretien

Critère	Points	Indicateurs
Analyse de la situation professionnelle	/ 6	Repère les enjeux et les personnes concernées ; distingue les faits des interprétations ; propose des pistes argumentées
Motivation et connaissance du métier	/ 5	Connaît les missions, les publics et le cadre d'exercice ; explique son choix de manière argumentée
Capacités relationnelles et de communication	/ 4	Écoute ; s'exprime clairement ; argumente et accepte la contradiction
Réflexion sur son parcours	/ 3	Prend du recul sur ses expériences et en tire des enseignements
Faisabilité du projet en alternance	/ 2	Statut, employeur, financement et organisation sont identifiés
Total	/ 20	Admission possible à partir de 10 / 20